

6
novembre
2012

Loi concernant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (LAPEA)

Etat au
1^{er} janvier 2018

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu le Code civil suisse, du 10 décembre 1907¹⁾;
vu sa modification du 19 décembre 2008 (protection de l'adulte, droit des
personnes et droit de la filiation);
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 15 août 2012,
décète:

CHAPITRE PREMIER

Buts

Article premier ¹La présente loi a pour but de désigner les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte au sens de la législation fédérale.

²Elle fixe les prescriptions cantonales complémentaires au droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte.

³Elle règle la procédure devant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, dans la mesure où elle n'est pas déjà réglée par les articles 443 à 450f du code civil ou par le code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008²⁾.

⁴Elle règle la procédure en matière de placement à des fins d'assistance, dans la mesure où elle n'est pas déjà réglée par les articles 426 à 439 du code civil ou par le CPC.

CHAPITRE 2

Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

Section 1: Généralités

Principes **Art. 2** ¹L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est une section du Tribunal d'instance.

²Elle est une autorité interdisciplinaire.

³Elle est présidée par une juge ou un juge.

Composition **Art. 3** ¹L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte statue dans la composition de sa présidente ou de son président et de deux membres.

FO 2012 N° 46

¹⁾ RS 210

²⁾ RS 272

²La présidente ou le président désigne deux membres en fonction de leurs compétences, selon les exigences du dossier.

- Membres
1. Qualifications **Art. 4** Les membres de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte doivent notamment disposer de compétences soit en matière médicale, psychologique, sociale ou pédagogique, soit en matière comptable ou actuarielle ou encore en matière de gestion de biens et d'assurances sociales.
2. Conditions **Art. 5** ¹Peuvent être nommés membres de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte les personnes:
- a) de nationalité suisse ou qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement;
 - b) âgées de moins de 70 ans et ayant l'exercice des droits civils, et;
 - c) en principe domiciliées dans le canton depuis au moins une année ou, pour les personnes au bénéfice d'une autorisation d'établissement, depuis au moins cinq ans.
- ²Elles sont réputées démissionnaires lorsqu'elles ne remplissent plus les conditions de leur nomination.
3. Période de fonction **Art. 6** Les membres de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte sont nommés pour la période de fonction des autorités judiciaires.
4. Assermentation **Art. 7** ¹Lors de leur entrée en fonction, les membres de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte prêtent le serment suivant devant le Conseil de la magistrature:
- "Je promets d'observer strictement la Constitution et les lois et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma fonction".
- ²A l'appel de son nom chaque membre de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte lève la main et dit:
- "Je le promets" ou "Je le jure" ou "Je le jure devant Dieu".
5. Indemnisation **Art. 8** Le Conseil d'Etat arrête l'indemnisation des membres de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte selon les principes applicables en matière de rémunération des membres des commissions administratives.
6. Ressort territorial **Art. 9** Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi spéciale prévue à l'article 8, alinéa 1, de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010³⁾, les membres de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte siègent dans les deux Tribunaux régionaux définis à l'article 98a OJN.

Section 2: Compétences

- Appel au juge **Art. 10** L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est l'autorité compétente en matière d'appel au juge (art. 439 CC).

³⁾ RSN 161.1

Présidente ou
président statuant
seul

1. Mesures
provisionnelles

Art. 11 La présidente ou le président de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est compétent pour prendre les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure (art. 445 CC, art. 314, al. 1, CC).

2. Affaires du droit
de la famille

Art. 12 Dans les affaires relevant du droit de la famille, la présidente ou le président de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est compétent pour:

- a) déposer la requête de modification de l'autorité parentale en cas de faits nouveaux (art. 134, al. 1 CC);
- b) approuver la convention réglant la contribution d'entretien de l'enfant en cas d'accord des parents (art. 134, al. 3 et 287 CC);
- c) modifier l'attribution de l'autorité parentale en cas d'accord des parents (art. 134, al. 3 CC);
- d) consentir à l'adoption d'un enfant sous tutelle (art. 265, al. 3 CC);
- e) recevoir le consentement des père et mère en vue de l'adoption (art. 265a, al. 2 CC);
- f) approuver la convention des parents relative à l'entretien de l'enfant par le versement d'une indemnité unique (art. 288, al. 2, ch. 1 CC);
- g) transférer l'autorité parentale à l'autre parent sur demande conjointe (art. 298, al. 3 CC);
- h) attribuer l'autorité parentale conjointe sur requête conjointe des parents (art. 298a, al. 1 CC);
- i) l'invitation expresse aux parents de tenter une médiation (art. 314, al. 2, CC);
- j) désigner un curateur ou une curatrice (art. 314a^{bis} CC);
- k) requérir la remise de l'inventaire des biens de l'enfant après le décès de l'un de ses parents (art. 318, al. 2 CC);
- l) ordonner l'établissement d'un inventaire ou la remise périodique de comptes et de rapports (art. 318, al. 3 CC);
- m) autoriser des prélèvements sur les biens de l'enfant (art. 320, al. 2 CC);
- n) astreindre le tiers à présenter périodiquement un rapport et des comptes (art. 322, al. 2 CC);
- o) accorder les dispenses prévues dans le cadre de la curatelle confiée à des proches (327c, al. 2 et 420 CC).
- p) requérir l'institution d'une curatelle pour représenter l'enfant dans la procédure de divorce (art. 299, al. 2, let. b CPC).

3. En matière de
protection de
l'adulte

Art. 13 En matière de protection de l'adulte, la présidente ou le président de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est compétent pour:

- a) s'informer quant à l'existence d'un mandat pour cause d'inaptitude, l'examiner et rendre le mandataire attentif à ses devoirs (art. 363 CC);
- b) interpréter et compléter le mandat pour cause d'inaptitude (art. 364 CC);
- c) recevoir la résiliation du mandat pour cause d'inaptitude (art. 367 CC);

- d) intervenir lorsque les intérêts de la personne au bénéfice d'une mesure personnelle anticipée ou d'une mesure appliquée de plein droit sont en jeu (art. 368, 373, 386 CC);
- e) autoriser le conjoint ou le partenaire enregistré à accomplir des actes juridiques relevant de l'administration extraordinaire des biens (art. 374, al. 3, CC);
- f) donner mandat à un tiers d'accomplir des tâches particulières ou désigner une personne ou un office qualifié qui auront un droit de regard et d'information (art. 392, ch. 2 et 3, CC);
- g) veiller à ce que le curateur reçoive les instructions, les conseils et le soutien dont il a besoin pour accomplir ses tâches (art. 400, al. 3, CC);
- h) participer à l'établissement d'un inventaire (art. 405, al. 2, CC);
- i) procéder au transfert de compétence à l'autorité du nouveau lieu de domicile (art. 442, al. 5, CC);
- j) désigner un curateur ou une curatrice au sens de l'article 449a CC;
- k) communiquer à l'office de l'état civil les placements sous curatelle de portée générale et les mandats pour cause d'inaptitude (art. 449c CC);
- l) exécuter les décisions (art. 450g CC);
- m) informer et renseigner sur l'existence et les effets d'une mesure (art. 451, al. 2, CC);
- n) communiquer aux débiteurs ou aux débitrices l'existence d'une curatelle restreignant l'exercice des droits civils (art. 452, al. 2, CC).

4. En matière de dévolution successorale

Art. 14 En matière de dévolution successorale, la présidente ou le président de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est compétent pour:

- a) instituer une curatelle de représentation pour l'enfant à naître en vue de sauvegarder ses intérêts successoraux (art. 544, al. 1^{bis}, CC);
- b) demander l'établissement d'un inventaire successoral (art. 553, al. 1, ch. 3 CC).

Section 3: Procédure

Saisine

Art. 15 ¹L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est saisie par une requête écrite et sommairement motivée.

²Elle peut se saisir d'office lorsqu'une personne semble avoir besoin d'une mesure.

Instruction

Art. 16 La présidente ou le président instruit l'affaire.

Frais et dépens

Art. 17 Le Grand Conseil fixe par décret le tarif des frais judiciaires et des dépens, sur proposition du Conseil d'Etat.

Application du CPC et du CC

Art. 18 ¹Dans les causes où la procédure n'est pas régie par le code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008, en vertu du droit fédéral, la procédure sommaire au sens des articles 248 et suivants CPC s'applique.

²Sont réservés les articles 443 à 449c CC.

CHAPITRE 3

Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte

- Principe **Art. 19** La Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte est une Cour du Tribunal cantonal.
- Procédure
1. Entrée en matière **Art. 20** ¹La présidente ou le président de la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte peut statuer seul en matière de:
a) recours manifestement irrecevable;
b) recours dont la motivation est manifestement insuffisante;
c) recours procédurier ou abusif.
²Il peut en faire de même si le recourant, dûment averti, ne verse pas dans le délai imparti l'avance de frais qui lui est demandée.
2. Administration des preuves **Art. 21** ¹La Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte peut déléguer l'administration des preuves à l'un de ses membres.
²Le juge chargé de l'administration des preuves statue comme juge unique en cas:
a) d'irrecevabilité pour non-paiement de l'avance de frais;
b) de classement d'une procédure devenue sans objet ou achevée par un retrait ou une transaction judiciaire.
3. Mesures provisionnelles **Art. 22** La présidente ou le président de la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte, de même que le juge chargé de l'administration des preuves, est compétent pour prendre les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure.
4. Frais et dépens **Art. 23** Le Grand Conseil fixe par décret le tarif des frais judiciaires et des dépens, sur proposition du Conseil d'Etat.
5. Application du CC et du CPC **Art. 24** Au surplus, la procédure devant la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte est régie par les articles 450 à 450e CC et par le CPC.

CHAPITRE 4

Conseil de la magistrature

- Compétence de nomination **Art. 25** Le Conseil de la magistrature nomme en nombre suffisant les membres de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.
- Surveillance **Art. 26** Le Conseil de la magistrature est l'autorité de surveillance au sens de l'article 441 CC.

CHAPITRE 5

Curatrices, curateurs, tutrices et tuteurs⁴⁾

Section 1: nomination⁵⁾

Collaborateurs du service **Art. 27⁶⁾** ¹Les collaborateurs du service en charge de la protection des enfants et des adultes peuvent être nommés comme curateur ou tuteur professionnel.

²La nomination intervient après consultation du service et selon sa proposition.

³L'intervention, en qualité de curateur ou tuteur professionnel, des collaborateurs du service en charge de la protection des enfants et des adultes donne lieu à rémunération et à défraiement conformément au tarif.

⁴Le Conseil d'Etat dote le service en charge de la protection des enfants et des adultes des postes nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Directives **Art. 28⁷⁾** Le service en charge de la protection des enfants et des adultes émet les directives nécessaires à la gestion des mesures de protection confiées à ses collaborateurs.

Soutien aux curateurs privés **Art. 29⁸⁾** Le service en charge de la protection des enfants et des adultes donne aux curateurs privés les conseils et le soutien dont ils ont besoin pour accomplir leurs tâches.

Collaborateurs d'autres entités **Art. 30⁹⁾** L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut reconnaître d'autres entités dont les collaborateurs peuvent être nommés comme curateur professionnel.

Section 2: rémunération et indemnité¹⁰⁾

Principe **Art. 31¹¹⁾** La rémunération de la curatrice, du curateur ou de la tutrice, du tuteur est fixée annuellement ou biennalement par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, en fonction de l'importance et de la difficulté du mandat.

Rémunération de base **Art. 31a¹²⁾** ¹La rémunération annuelle se situe dans les limites suivantes, en fonction des tâches assumées par la curatrice, le curateur ou la tutrice, le tuteur:

a) gestion administrative ou financière de 300 à 1'500 francs

b) encadrement personnel sans gestion de 100 à 800 francs

c) encadrement personnel avec

⁴⁾ Teneur selon L du 27 juin 2017 (FO 2017 N° 27) avec effet au 1^{er} janvier 2018

⁵⁾ Introduit par L du 27 juin 2017 (FO 2017 N° 27) avec effet au 1^{er} janvier 2018

⁶⁾ Teneur selon L du 27 juin 2017 (FO 2017 N° 27) avec effet au 1^{er} janvier 2018

⁷⁾ Teneur selon L du 27 juin 2017 (FO 2017 N° 27) avec effet au 1^{er} janvier 2018

⁸⁾ Teneur selon L du 27 juin 2017 (FO 2017 N° 27) avec effet au 1^{er} janvier 2018

⁹⁾ Teneur selon L du 27 juin 2017 (FO 2017 N° 27) avec effet au 1^{er} janvier 2018

¹⁰⁾ Introduit L du 27 juin 2017 (FO 2017 N° 27) avec effet au 1^{er} janvier 2018

¹¹⁾ Teneur selon L du 27 juin 2017 (FO 2017 N° 27) avec effet au 1^{er} janvier 2018

¹²⁾ Introduit par L du 27 juin 2017 (FO 2017 N° 27) avec effet au 1^{er} janvier 2018

gestion administrative ou financière de 500 à 1'800 francs

d) encadrement personnel important
avec gestion administrative ou financière de 1'000 à 3'600 francs

²L'encadrement personnel important est celui qui implique pour la curatrice, le curateur ou la tutrice, le tuteur une assistance personnelle et sociale étroite et récurrente, comportant notamment:

- la recherche et le maintien d'un lieu de vie;
- la mise en place d'un suivi thérapeutique;
- des démarches intenses d'insertion sociale ou professionnelle;
- la mise en place et le pilotage d'un réseau de professionnels.

³En cas de modification des tâches en cours d'exercice par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, celle-ci fixe la rémunération *pro rata temporis*.

⁴La curatelle en faveur d'un enfant ne donne lieu à rémunération que si elle comprend des tâches de représentation ou de gestion au sens des articles 308, alinéa 2 et 325 du Code civil.

Situations exceptionnelles

Art. 31b¹³⁾ ¹L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut augmenter la rémunération de base de 30% au maximum lorsque celle-ci apparaît comme inéquitable au vu de l'importance exceptionnelle des tâches assumées par la curatrice, le curateur ou la tutrice, le tuteur, notamment à l'ouverture du mandat.

²Cette rémunération majorée ne peut être allouée que sur demande expresse et motivée de la curatrice, du curateur ou de la tutrice, du tuteur.

Compétences professionnelles particulières

Art. 31c¹⁴⁾ ¹Lorsqu'une mesure doit être confiée à un-e avocat-e en raison de ses compétences professionnelles particulières, la rémunération est fixée conformément au tarif de l'assistance judiciaire.

²Lorsqu'une mesure doit être confiée à un-e autre professionnel-le, tels qu'un-e notaire ou un-e gérant-e d'immeubles, en raison de ses compétences professionnelles particulières, la rémunération est fixée en fonction du tarif horaire le plus bas retenu par l'association professionnelle concernée ou par les usages de la branche.

³Si la situation financière de la personne concernée le permet, la curatrice, le curateur ou la tutrice, le tuteur mandaté en raison de ses compétences professionnelles particulières est rémunéré selon le tarif usuel de sa branche.

⁴La décision instituant la curatelle ou la tutelle précise les tâches pour lesquelles la curatrice, le curateur ou la tutrice, le tuteur est nommé-e en raison de ses compétences professionnelles particulières.

Indemnité

Art. 31d¹⁵⁾ ¹La curatrice, le curateur ou la tutrice, le tuteur appelé à se déplacer pour les besoins de son mandat a droit à une indemnité couvrant ses frais de transports fixée conformément au tarif applicable aux titulaires de la fonction publique.

¹³⁾ Introduit par L du 27 juin 2017 (FO 2017 N° 27) avec effet au 1^{er} janvier 2018

¹⁴⁾ Introduit par L du 27 juin 2017 (FO 2017 N° 27) avec effet au 1^{er} janvier 2018

¹⁵⁾ Introduit par L du 27 juin 2017 (FO 2017 N° 27) avec effet au 1^{er} janvier 2018

²Les autres frais indispensables à l'exécution d'un mandat sont remboursés à concurrence de leur montant effectif, sur présentation des pièces justificatives.

Provisions **Art. 31e**¹⁶⁾ Sur décision de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, la curatrice, le curateur ou la tutrice, le tuteur prélève, sur les biens de la personne concernée, des provisions sur sa rémunération.

*Section 3: prise en charge de la rémunération et de l'indemnité*¹⁷⁾

Principe **Art. 31f**¹⁸⁾ La rémunération et l'indemnité sont prises en charge par la personne concernée, le cas échéant par sa succession.

Indigence **Art. 31g**¹⁹⁾ ¹En cas d'indigence et si la personne concernée dispose d'une fortune nette immédiatement réalisable inférieure à 10'000 francs, l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte met la rémunération à la charge de l'Etat.

²La personne concernée est considérée comme indigente lorsqu'elle ne peut prendre en charge la rémunération de la curatrice, du curateur ou de la tutrice, du tuteur sans entamer son minimum vital calculé selon les principes applicables en matière d'assistance judiciaire et administrative.

³Le montant de base mensuel des normes d'insaisissabilité est toutefois majoré de 50%.

⁴L'Etat ne prend en charge que la part des honoraires de la curatrice, du curateur ou de la tutrice, du tuteur que la personne concernée ne peut financer elle-même au moyen de ses revenus ou de sa fortune disponibles.

Décision **Art. 31h**²⁰⁾ ¹Le cas échéant, l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte met la rémunération à charge de l'Etat dans la décision qui la fixe.

²Un extrait de la décision, comportant les éléments relatifs à la rémunération, est notifié au service en charge de la protection des enfants et des adultes.

³Ce service a qualité pour contester le montant de la rémunération et sa prise en charge par l'Etat auprès de la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte.

⁴A cet effet, il n'a accès qu'aux pièces du dossier sur lesquelles la décision est fondée.

Remboursement
a) Conditions **Art. 31i**²¹⁾ ¹L'Etat peut exiger le remboursement de l'intégralité des montants qu'il a pris en charge, aux conditions suivantes:

a) lorsque la personne concernée, par suite d'un héritage, d'un don, d'un gain de loterie ou d'autres revenus extraordinaires ne provenant pas de son travail, est en mesure de rembourser tout ou partie de la rémunération;

b) lorsque la rémunération a été indûment prise en charge par l'Etat à la suite d'indications fausses ou incomplètes;

¹⁶⁾ Introduit par L du 27 juin 2017 (FO 2017 N° 27) avec effet au 1^{er} janvier 2018

¹⁷⁾ Introduit par L du 27 juin 2017 (FO 2017 N° 27) avec effet au 1^{er} janvier 2018

¹⁸⁾ Introduit par L du 27 juin 2017 (FO 2017 N° 27) avec effet au 1^{er} janvier 2018

¹⁹⁾ Introduit par L du 27 juin 2017 (FO 2017 N° 27) avec effet au 1^{er} janvier 2018

²⁰⁾ Introduit par L du 27 juin 2017 (FO 2017 N° 27) avec effet au 1^{er} janvier 2018

²¹⁾ Introduit par L du 27 juin 2017 (FO 2017 N° 27) avec effet au 1^{er} janvier 2018

c) lorsque l'équité l'exige, dans d'autres circonstances ou pour d'autres motifs.

²Les montants remboursables ne produisent pas d'intérêt.

³Les montants sont remboursables par la personne concernée, respectivement par ses héritiers, à concurrence des actifs nets de la succession.

b) Prescription **Art. 31j**²²⁾ ¹Le remboursement peut être exigé dans les deux ans à partir du jour où l'Etat a eu connaissance de son droit.

²Le droit au remboursement s'éteint, dans tous les cas, dix ans après sa naissance.

c) Procédure **Art. 31k**²³⁾ ¹Lorsqu'il estime que les conditions de remboursement sont remplies, le service en charge de la protection des enfants et des adultes rend une décision.

²La décision peut faire l'objet d'une opposition auprès dudit service, dans les 30 jours dès sa notification.

³La décision sur opposition peut faire l'objet d'un recours au département désigné par le Conseil d'Etat.

CHAPITRE 6

Placement à des fins d'assistance

Médecins
(art. 429 CC)

Art. 32 ¹Les médecins autorisés à pratiquer dans le canton peuvent ordonner un placement d'une durée maximale de six semaines.

²Le médecin qui ordonne un placement adresse sans délai copie de sa décision à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

Mesures
ambulatoires
(art. 437 CC)

Art. 33 ¹Fondée sur un préavis médical, l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut ordonner un traitement ambulatoire.

²La décision désigne le médecin responsable du traitement et fixe le cadre de son suivi.

³Si la personne concernée se soustrait aux contrôles prévus ou compromet de toute autre façon le traitement ambulatoire, le médecin responsable du traitement avise l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, qui statue le cas échéant sur un placement à des fins d'assistance.

CHAPITRE 7

Mesures d'urgence et réquisition de la police neuchâteloise

Mesures
d'urgence

Art. 34 ¹En cas de péril en la demeure menaçant un mineur et lorsque l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ne peut prendre à temps les mesures d'urgence nécessaires à la protection du mineur, le service en charge de la protection des enfants et des adultes peut prendre de telles mesures.

²Les mesures d'urgence prises conformément à l'alinéa 1 sont communiquées sans délai à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

²²⁾ Introduit par L du 27 juin 2017 (FO 2017 N° 27) avec effet au 1^{er} janvier 2018

²³⁾ Introduit par L du 27 juin 2017 (FO 2017 N° 27) avec effet au 1^{er} janvier 2018

Réquisition de la police neuchâteloise **Art. 35** ¹Le médecin ou le service en charge de la protection des enfants et des adultes peuvent, en cas de nécessité, requérir l'intervention de la police neuchâteloise.

²Sauf circonstances exceptionnelles, la personne qui a requis l'intervention de la police doit être présente lors de l'intervention.

CHAPITRE 8 Responsabilité

Action récursoire **Art. 36** La loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (LResp), du 26 juin 1989²⁴⁾, régit l'action récursoire prévue à l'article 454, alinéa 4 CC.

CHAPITRE 9 Dispositions transitoires et finales

Membres de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte **Art. 37** ¹Les assesseurs de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte en place à l'entrée en vigueur de la présente loi gardent le bénéfice de leur élection pour exercer la fonction de membre de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, pour autant qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 5 et jusqu'à la nomination des membres par le Conseil de la magistrature, mais au plus tard jusqu'au 30 juin 2013.

²Le Conseil de la magistrature nomme, jusqu'au 30 juin 2013, les membres de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

³Les membres ainsi nommés le sont pour la fin de la période de fonction des autorités judiciaires.

Rémunération et indemnisation **Art. 37bis**²⁵⁾ Seule l'activité de la curatrice, du curateur ou de la tutrice, du tuteur déployée à compter de l'entrée en vigueur des articles 31 à 31d est rémunérée et indemnisée conformément à ces dispositions.

Abrogation du droit en vigueur **Art. 38** La loi d'application des dispositions du code civil sur la privation de liberté à des fins d'assistance, du 4 février 1981²⁶⁾, est abrogée.

Modification du droit en vigueur **Art. 39** La modification du droit en vigueur est réglée dans l'annexe.

Référendum facultatif **Art. 40** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur **Art. 41** ¹La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 12 décembre 2012.

²⁴⁾ RSN 150.10

²⁵⁾ Introduit par L du 27 juin 2017 (FO 2017 N° 27) avec effet au 1^{er} janvier 2018

²⁶⁾ RLN VII 1016

Les actes législatifs suivants sont modifiés comme suit:

1. Loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH), du 3 novembre 2009²⁷⁾

Art. 42, al. 2, let. a²⁸⁾

2. Loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984²⁹⁾

Art. 4, al. 1, al. 2 et 3³⁰⁾

Art. 5, al. 3, let. a³¹⁾

3. Loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010³²⁾

Art. 7, let. c³³⁾

Titre précédant l'article 18³⁴⁾

Section 4: Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

Art. 18, al. 1³⁵⁾

Art. 20, al. 1 et 2³⁶⁾

Art. 44³⁷⁾

Abrogé

Art. 86, al. 2³⁸⁾

Abrogé

4. Loi sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires (LMSA), du 27 janvier 2010³⁹⁾

²⁷⁾ RSN 132.0

²⁸⁾ Texte inséré dans ladite L

²⁹⁾ RSN 141

³⁰⁾ Texte inséré dans ladite L

³¹⁾ Texte inséré dans ladite L

³²⁾ RSN 161.1

³³⁾ Texte inséré dans ladite L

³⁴⁾ Texte inséré dans ladite L

³⁵⁾ Texte inséré dans ladite L

³⁶⁾ Texte inséré dans ladite L

³⁷⁾ Texte inséré dans ladite L

³⁸⁾ Texte inséré dans ladite L

Art. 68, texte actuel⁴⁰⁾

5. Loi sur le notariat (LN), du 26 août 1996⁴¹⁾

Art. 28, al. 1 et 2⁴²⁾

Art. 30, texte actuel⁴³⁾

6. Loi concernant l'introduction du code civil suisse (LI-CC), du 22 mars 1910⁴⁴⁾

Art. 2, note marginale; al. 1; al. 1^{bis} (nouveau)⁴⁵⁾

Art. 3⁴⁶⁾

Abrogé

Art. 11, al. 2⁴⁷⁾

Abrogé

Art. 12b, al. 1⁴⁸⁾

Art. 20, al. 2⁴⁹⁾

Art. 25 à 36⁵⁰⁾

Abrogés

Titre précédant l'article 37⁵¹⁾

Section 5: De l'administration de la curatelle

Art. 37, al. 1 et 2⁵²⁾

39) RSN 162.7
40) Texte inséré dans ladite L
41) RSN 166.10
42) Texte inséré dans ladite L
43) Texte inséré dans ladite L
44) RSN 211.1
45) Texte inséré dans ladite L
46) Texte inséré dans ladite L
47) Texte inséré dans ladite L
48) Texte inséré dans ladite L
49) Texte inséré dans ladite L
50) Texte inséré dans ladite L
51) Texte inséré dans ladite L
52) Texte inséré dans ladite L

Art. 38 à 47⁵³⁾

Abrogés

Art. 49, al. 2 et 50 al. 1bis⁵⁴⁾

7. Loi sur le partenariat enregistré, du 27 janvier 2004⁵⁵⁾

Art. 3, al. 2⁵⁶⁾

Abrogé

8. Loi sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures pour les personnes adultes (LPMPA), du 27 janvier 2010⁵⁷⁾

Art. 92⁵⁸⁾

Abrogé

9. Loi sur l'accueil des enfants (LAE), du 28 septembre 2010⁵⁹⁾

Art. 9, note marginale⁶⁰⁾

10. Loi sur les bourses d'études et de formation, du 1er février 1994⁶¹⁾

Art. 13, al. 2⁶²⁾

11. Loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000⁶³⁾

Art. 270, al. 2⁶⁴⁾

12. Loi de santé (LS), du 6 février 1995⁶⁵⁾

Art. 23, al. 2⁶⁶⁾

Abrogé

Art. 25, al. 2 à 5⁶⁷⁾

⁵³⁾ Texte inséré dans ladite L

⁵⁴⁾ Texte inséré dans ladite L

⁵⁵⁾ RSN 212.120.10

⁵⁶⁾ Texte inséré dans ladite L

⁵⁷⁾ RSN 351.0

⁵⁸⁾ Texte inséré dans ladite L

⁵⁹⁾ RSN 400.1

⁶⁰⁾ Texte inséré dans ladite L

⁶¹⁾ RSN 418.10

⁶²⁾ Texte inséré dans ladite L

⁶³⁾ RSN 631.0

⁶⁴⁾ Texte inséré dans ladite L

⁶⁵⁾ RSN 800.1

⁶⁶⁾ Texte inséré dans ladite L

Art. 25a, note marginale; al. 1 à 4, abrogés⁶⁸⁾

Art. 32, al 2⁶⁹⁾

Abrogé

Art. 37 et 37a⁷⁰⁾

Abrogés

13. Loi sur l'action sociale (LASoc), du 25 juin 1996⁷¹⁾

Art. 29, texte actuel⁷²⁾

Art. 51, al. 3⁷³⁾

14. Loi sur la faune aquatique (LFAq), du 26 août 1996⁷⁴⁾

Art. 25, al. 2⁷⁵⁾

15. Loi sur les établissements publics (LEP), du 1er février 1993⁷⁶⁾

Art. 33, al. 1, let. a⁷⁷⁾

16. Loi sur la police du commerce (LPCom), du 30 septembre 1991⁷⁸⁾

Art. 35, al. 2⁷⁹⁾

⁶⁷⁾ Texte inséré dans ladite L

⁶⁸⁾ Texte inséré dans ladite L

⁶⁹⁾ Texte inséré dans ladite L

⁷⁰⁾ Texte inséré dans ladite L

⁷¹⁾ RSN 831.0

⁷²⁾ Texte inséré dans ladite L

⁷³⁾ Texte inséré dans ladite L

⁷⁴⁾ RSN 923.10

⁷⁵⁾ Texte inséré dans ladite L

⁷⁶⁾ RSN 933.10

⁷⁷⁾ Texte inséré dans ladite L

⁷⁸⁾ RSN 941.01

⁷⁹⁾ Texte inséré dans ladite L